

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION
« FAITES DE LA SOUPE »
LE 16 & 17 OCTOBRE 2026**

N° 301 / 2026 – PM

Le Maire de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-25 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande présentée le 02 Septembre 2026 par Le Foyer Rural de La Roque d'Anthéron en vue d'organiser la manifestation « Faites de la Soupe » les vendredi 16 et samedi 17 octobre 2026 sur l'esplanade du Pijoret,
Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation de l'esplanade du Pijoret afin de permettre l'organisation de la manifestation « Faites de la Soupe »,
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des usagers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les emprises concernées,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publiques, ainsi que la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin d'organiser la manifestation « Faites de la Soupe », le vendredi 16 et samedi 17 octobre 2026, de 8h00 à 00h00. Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement l'esplanade du Pijoret, comprenant : le parvis Est, la contre-allée des Acacias, le petit parking, le grand parking. Cette occupation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des règles de sécurité applicables à la manifestation.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles et cyclomoteurs au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, sont interdits sur l'ensemble de l'esplanade du Pijoret, comprenant le parvis Est, la contre-allée des Acacias, le petit parking et le grand parking. Cette interdiction prendra effet :

Du jeudi 15 octobre 2026 à 8h00 au samedi 17 octobre 2026 à 00h00.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés à circuler et à stationner dans les emprises concernées, dans la mesure strictement nécessaire à leurs missions : les véhicules des services de secours et d'intervention d'urgence, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules des services municipaux intervenant pour les besoins de la sécurité ou de l'organisation et les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation, sous réserve de l'accord de l'organisateur et du respect des consignes de sécurité.

L'accès des véhicules bénéficiant d'une dérogation devra s'effectuer dans le respect des consignes données par les services de sécurité et les organisateurs.

REÇU EN PREFECTURE

1e 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260916-ARR_301_26_

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire. L'organisateur assurera, pendant toute la durée de la manifestation, la surveillance et le maintien en bon état de la signalisation et des dispositifs de sécurité qui lui incombent. La signalisation pourra être déposée dès lors que les motifs ayant justifié sa mise en place auront disparu. Les mesures réglementaires nécessitant une signalisation ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de cette signalisation, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les usagers des voies et espaces concernés devront respecter la signalisation ainsi que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les riverains conserveront, dans la mesure du possible et sous réserve des impératifs de sécurité liés à la manifestation, un accès à leurs propriétés. Ils devront respecter les consignes données par les services de sécurité et, le cas échéant, remettre en place les barrières ou dispositifs de sécurité après leur passage. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis, si nécessaire, au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plateforme www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La direction générale des services, les services techniques de la Commune, la Police municipale, le commandement de la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 septembre 2026



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

28/09/26
28/09/2026